

SI
PM

- S T A T U T S -

ARTICLE 1 - DENOMINATION

- 1/ Il est formé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association à but non lucratif, régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.
- 2/ L'Association prend le nom de : "R.E.P.I. 2000" ou "RELAIS D'ENTRAIDE DE LA PORTE D'IVRY 2000".

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour but :

Aider les familles et les personnes vivant en situation de précarité et résidant dans le treizième arrondissement, à Paris, par des activités et des actions qui peuvent leur permettre d'améliorer leur situation familiale, professionnelle et sociale. Son action s'exerce sans discrimination d'ordre philosophique, politique, confessionnel ou racial.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

- 1/ Le Siège social est fixé au :
- 8 AVENUE DE CHOISY - 75013 PARIS -
- 2/ Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- 1/ Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou morales. Celles-ci sont représentées par un délégué mandaté par elles.

.../...

ARTICLE 6 - ADMISSION

- 1/ Pour acquérir la qualité de membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose de tous les pouvoirs à cet effet.
- 2/ Le membre adhérent s'engage par son adhésion à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ou à participer activement à la vie de l'Association.
- 3/ L'adhésion d'un membre implique de plus, pour celui-ci, l'acceptation des présents Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par non-paiement de la cotisation, par arrêt d'activité ou par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre radié ayant été préalablement entendu ou invité à présenter ses observations.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1/ des versements occasionnels ou périodiques effectués, soit par les membres de l'Association, soit par des personnes ou groupes de personnes s'intéressant à l'objet de l'Association;
- 2/ des subventions de l'Etat, de régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public;
- 3/ des services faisant l'objet de contrats ou de conventions;
- 4/ de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires;
- 5/ des dons dans les conditions fixées par le code général des impôts;
- 6/ de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

- 1/ L'Association est administrée, entre deux Assemblées Générales par le Conseil d'Administration conformément à la politique proposée par l'Assemblée Générale.
- 2/ L'Assemblée Générale siège en formation ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1/ L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
- 2/ L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- 3/ Pour se réunir valablement, l'Assemblée doit comprendre la moitié au moins de ses membres.
- 4/ A défaut de quorum sur une première convocation, le Conseil d'Administration fixera une deuxième réunion de l'Assemblée qui statuera alors sans application du quorum.
- 5/ Le vote par correspondance est admis, chaque membre recevant les projets de résolution préparés par le Conseil d'Administration et répondant à chacun d'eux par OUI, NON ou abstention. Les votes ainsi exprimés seront pris en compte pour le quorum.
- 6/ Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs. Les votes ainsi exprimés seront pris en compte par le quorum.
- 7/ L'Assemblée est convoquée par les soins du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres délégué à cet effet, au moins quinze jours avant la date fixée.
- 8/ L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.
- 9/ L'Assemblée ne peut traiter que des questions inscrites à l'Ordre du Jour.
- 10/ Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents au premier tour, à la majorité simple au second tour. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.
- 11/ Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE

- 1/ L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- 2/ L'Assemblée nomme, si nécessaire, tout commissaire-vérificateur, des comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

.../...

ARTICLE 11 - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE (Suite et Fin)

- 3/ L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- 4/ Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1/ L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute autre association de même objet ou son affiliation à toute union d'associations.
- 2/ L'Assemblée peut être convoquée par le Président sur avis conforme au Conseil d'Administration, ou si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Association.
- 3/ Pour se réunir valablement, l'Assemblée doit comprendre la moitié au moins des membres de l'Association.
- 4/ Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association la date de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.
- 5/ La convocation avisera de la nécessité du quorum et annoncera la date d'une deuxième réunion au cas où le quorum ne serait pas atteint à la première. Cette deuxième réunion ne sera soumise à aucun quorum.
- 6/ Le vote par correspondance et le vote par procuration seront permis comme il est indiqué à l'article 10.
- 7/ L'Ordre du Jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. L'Assemblée ne peut traiter que des questions inscrites à l'Ordre du Jour.
- 8/ L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci à cet effet.
- 9/ L'Assemblée ne délibère valablement qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- 10/ Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Conseil présent à la délibération.
- 11/ Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1/ L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et jouissant de leurs droits civils.
- 2/ En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.
- 3/ Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 4/ Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.
- 5/ Les membres sortants sont rééligibles.
- 6/ La qualité d'Administrateur se perd automatiquement à la suite de trois absences successives non justifiées aux réunions du Conseil.
- 7/ Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président s'il y a lieu, d'un Secrétaire et, s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et, si besoin est, d'un Trésorier Adjoint.
- 8/ Chaque membre du Bureau est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.
- 9/ Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1/ Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- 2/ La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 3/ Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls membres présents. En cas de passage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 4/ Il est tenu procès-verbal des séances.
- 5/ Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

.../...

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

- 1/ Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- 2/ Le Patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des associés ou membres du Conseil ne pourra en être rendu responsable.

ARTICLE 16 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- 1/ Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- 2/ Le Président représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile, étant investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le Vice-Président ou tout autre membre du Conseil désigné par lui secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- 3/ Le Secrétaire est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée et du Conseil et d'en assurer la transcription sur les registres prévus par la loi.
- 4/ Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du Patrimoine de l'Association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tous paiements sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.
- 5/ Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Conseil désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement. Le Président en outre est habilité à demander éventuellement aux banques un découvert ou un emprunt.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

- 1/ La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée généralement à cet effet.
- 2/ L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.
- 3/ Elle attribue l'actif net à toutes les associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

.../...

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

- 1/ Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.
- 2/ Ce Règlement Intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur

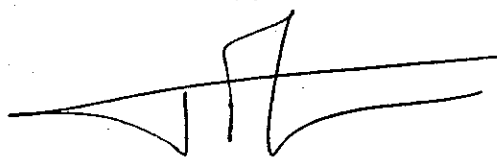
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

A PARIS, le 2 Juillet 1990

Signatures des Membres du Bureau

Le Président

Philippe MILLET



La Secrétaire

Suzanne PERRIN



Le Trésorier

Philippe DIEULESAINT

